



20 janvier 2016

(16-0405)

Page: 1/3

Conseil du commerce des services

Original: espagnol

**NOTIFICATION DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL ACCORDÉ PAR  
L'URUGUAY POUR LES SERVICES ET FOURNISSEURS  
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS<sup>1</sup>**

La notification ci-après, datée du 12 janvier 2016 et adressée par la délégation de l'Uruguay, est distribuée aux membres du Conseil du commerce des services.

---

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation mondiale du commerce et des autres organisations économiques internationales ayant leur siège à Genève a l'honneur de notifier au Conseil du commerce des services de l'OMC le traitement préférentiel accordé, en vertu du présent document, aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés<sup>1</sup> (PMA), conformément à la décision adoptée par les Ministres à la huitième Conférence ministérielle de l'OMC sur le *traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/847) le 17 décembre 2011, et à la décision adoptée par les Ministres à la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC sur la *mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (WT/L/918).

Le traitement préférentiel est accordé pour divers secteurs et modes de fourniture, notamment ceux présentant un intérêt particulier pour les exportations des PMA, indiqués dans leur *demande collective présentée conformément à la Décision de Bali sur la mise en œuvre effective de la dérogation concernant le traitement préférentiel pour les services et fournisseurs de services des pays les moins avancés* (S/C/W/356) et il prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'Uruguay se propose de maintenir ces préférences pendant la durée d'application de la dérogation.

---

<sup>1</sup> La présente notification n'est pas soumise à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'OMC: *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---

## 1 MESURES HORIZONTALES

### 1.1 Mouvement de personnes physiques

Les catégories ci-après sont ajoutées à celles qui sont visées par les engagements horizontaux en vigueur de l'Uruguay (GATS/SC/91):

#### a. Fournisseurs de services contractuels – Employés de personnes morales

Les employés d'une entreprise établie sur le territoire d'un PMA Membre qui entrent temporairement sur le territoire uruguayen dans le but de fournir un service au titre d'un ou de plusieurs contrats conclus entre leur employeur et un ou plusieurs consommateurs de ce service, sur le territoire uruguayen:

- 1) Seuls sont visés les employés d'entreprises ayant leur siège à l'étranger et sans présence commerciale en Uruguay.
- 2) La personne morale a obtenu un contrat pour la fourniture d'un service sur le territoire uruguayen.
- 3) Les employés de ces entreprises ayant leur siège à l'étranger sont rémunérés par leur employeur.
- 4) Les employés possèdent la formation et les autres qualifications correspondant au service à fournir.

Durée de séjour: Les personnes en possession d'un contrat ou d'une invitation spécifiant la nature de l'activité à mener et, le cas échéant, la rémunération qui leur sera versée à l'étranger, peuvent entrer sur le territoire uruguayen et y séjourner 15 jours avec possibilité de prorogation pour une période de 15 jours supplémentaires. Les personnes en possession d'un contrat de services ou fournissant des services rémunérés et qui sont admises pour fournir en Uruguay des services à une personne physique ou morale établie dans ce pays peuvent entrer sur le territoire uruguayen et y séjourner un an avec possibilité de prolongation pour des périodes d'un an, tant que dure leur statut de travailleur sous contrat.

#### b. Professionnels et techniciens spécialisés:

Personnes physiques venant de PMA admises en Uruguay pour une durée limitée afin de mener des activités liées à leur profession et leur spécialité, au titre d'un contrat conclu entre elles et un client établi dans le pays: scientifiques, chercheurs, enseignants, professionnels, universitaires, techniciens, journalistes, sportifs et artistes:

- 1) La personne physique fournit le service en tant que travailleur indépendant.
- 2) La personne physique a obtenu un contrat de service en Uruguay.
- 3) Si une rémunération est perçue au titre du contrat, elle sera versée uniquement à la personne physique.
- 4) La personne physique possède la formation et les autres qualifications correspondant au service à fournir.

Durée de séjour: Les personnes en possession d'un contrat de services ou fournissant des services rémunérés et qui sont admises pour fournir des services à une personne physique ou morale établie en Uruguay peuvent y séjourner jusqu'à deux ans avec possibilité de prolongation pour des périodes d'une durée égale.

## 2 MESURES SECTORIELLES

Le traitement préférentiel décrit ci-après est accordé pour ce qui est de l'application des mesures visées à l'article XVI de l'Accord général sur le commerce des services, sous réserve des limitations figurant dans la section "Engagements horizontaux" de la Liste d'engagements spécifiques de l'Uruguay (GATS/SC/91) et des modifications futures qui pourraient affecter ces limitations.

1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. <u>Services professionnels</u>	Pour fournir des services professionnels, les personnes physiques doivent avoir un titre reconnu en Uruguay qui les habilite et établir leur domicile légal dans ce pays. Les autorités uruguayennes régleront l'exercice de ces professions à l'avenir. Le domicile légal n'implique pas que la résidence est en Uruguay.
b. Services comptables, d'audit et de tenue de livres (862)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la note sur les services professionnels.
d. Services d'architecture (8671)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la note sur les services professionnels.
e. Services d'ingénierie (8672)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux" et dans la note sur les services professionnels.
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>	
o) Services de nettoyage de bâtiments (874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".
s) Services de congrès (87909*)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".
3. SERVICES DE CONSTRUCTION	
B. <u>Travaux de construction d'ouvrages de génie civil (513)</u>	1) Non consolidé * 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux".